

GE_GERICHTE ATA/265/2014 vom 15. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_265_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/265/2014 du 15 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/265/2014 del 15 aprile 2014

Regeste

Résumé: Il ressort de l'obligation de collaborer que les bénéficiaires de l'aide sociale sont tenus de signaler à l'Hospice général tout changement de situation pouvant influencer sur leur fortune, même si la fortune familiale pour le groupe admise de CHF 10'000.- n'est pas dépassée. Confirmation de la jurisprudence.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

A titre liminaire, les recourants sollicitent la suspension de la présente procédure afin que les procurations d'usage puissent être signées par M. A._____ et que l'hospice établisse réellement leur fortune.

Selon l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

Dans le cas présent, les recourants ne font état d'aucune procédure en cours pour motiver leur demande de suspension. La demande porte sur une question d'établissement des faits, qui s'inscrit au demeurant strictement dans le cadre de la procédure non contentieuse et ne concerne dès lors plus la phase actuelle de la procédure. Dans la mesure où les recourants ont été sommés par deux fois de signer les procurations et qu'ils s'y sont refusés, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure.

Une suspension au titre de l'art. 78 LPA n'est enfin pas envisageable, dès lors qu'aucune cause légale n'est donnée, et que l'hospice s'oppose à une suspension, ce qui exclut un accord des parties au sens de l'art. 78 let. a LPA. 3)

Les recourants allèguent tout d'abord en substance une constatation inexacte des faits par l'autorité intimée. 4)

Entrée en vigueur le 19 juin 2007, la loi cantonale sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI – J 4 04), est appliquée immédiatement à toutes les personnes bénéficiant de prestations prévues par l'ancienne loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (aLAP). Par modification du 11 février 2011, entrée en vigueur le 1er février 2012, la LASI a, notamment, changé d'intitulé (loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle – LIASI). 5)

Aux termes de l'art. 32 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), le demandeur d'aide sociale doit fournir gratuitement tous les

renseignements nécessaires pour établir son droit et

- 9/13 - A/1459/2013 fixer le montant des prestations d'aide financière. Il doit autoriser l'hospice à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. Il doit se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 3 LIASI). Les obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 32 al. 4 LIASI). En cas de modification des circonstances, le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger.

Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. c et d LIASI). 6)

Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute de celui-ci, ainsi que lorsque le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LIASI).

Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (art. 36 al. 1 LIASI). 7)

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/66/2014 du 4 février 2014 ; ATA/213/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/127/2013 du 26 février 2013 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013 et les références citées).

Celui qui ne renseigne pas correctement, selon les modalités prévues par la loi, perd le bénéfice des prestations d'aide sociale, l'inaccomplissement des conditions d'octroi d'une prestation pouvant découler précisément d'un manquement à une obligation de collaborer (Clémence GRISEL, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, 2008, p. 303 n. 836). 8)

Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI, qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une

- 10/13 - A/1459/2013 décision administrative mal fondée (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, pp. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire. 9)

Dans le cas d'espèce, les recourants ont par deux fois indiqué, dans leurs demandes successives d'aide sociale, posséder une voiture, sans toutefois fournir à l'autorité intimée les documents utiles à établir sa valeur. En outre, lors de leur audition dans le cadre de

l'enquête menée par l'hospice, ils ont déclaré ne pas posséder de véhicule, alors que Mme A_____ était inscrite à l'OCV comme titulaire d'une Mini One.

Les recourants ont signé à plusieurs reprises un engagement à informer l'hospice immédiatement et spontanément de tout fait nouveau concernant leur situation personnelle, familiale et économique. Ils savaient donc pertinemment qu'ils devaient annoncer toute modification de leur situation, tout autre revenu et informer de leurs déplacements.

Il s'est avéré lors de l'enquête menée par l'hospice que les recourants avaient immatriculé pendant la période considérée pas moins de quatorze véhicules. Toutefois, il ne ressort pas du dossier qu'ils aient annoncé à l'hospice lesdits véhicules. Or, il était de leur devoir d'en informer l'hospice, cet élément pouvant influencer l'état de leur fortune. Les recourants invoquent que c'est l'hospice lui-même qui leur a confirmé que l'annonce de la possession de véhicules n'était pas obligatoire tant que la fortune ne dépassait pas les CHF 10'000.-. Néanmoins, les recourants n'apportent aucun élément pour étayer leurs propos, qui paraissent d'autant moins crédibles que l'hospice est chargé de par la loi d'évaluer la situation financière des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les recourants percevaient mensuellement des montants oscillant entre CHF 400.- et CHF 3'800.- au titre de l'aide sociale. Il ressort de leurs relevés de carte de crédit, qu'ils ont eux-mêmes produits, que certains mois ces derniers versaient jusqu'à plus de CHF 3'000.- à la banque émettrice de leur carte de crédit. Pour ne prendre qu'un exemple, en septembre 2010, l'hospice a versé CHF 2'732,90 aux recourants, qui eux ont quant à eux versé CHF 3'120.- à la banque.

Il ressort aussi des relevés de la banque que pendant la période d'aide, les recourants ont engagé des dépenses tendant à montrer que leur train de vie était incompatible avec des revenus provenant uniquement de l'aide sociale (dépenses aux casinos de Divonne et de Saint-Julien, achat de quatorze voitures, voyages en Egypte et à Paris notamment).

S'il n'est certes pas interdit aux bénéficiaires de l'aide sociale de prendre des vacances ou de voyager, le dossier révèle des informations erronées données par les recourants quant à leur fortune et leurs revenus, de même que leur refus de

- 11/13 - A/1459/2013 signer les procurations usuelles. Par leur comportement, les recourants ont empêché que les faits puissent être établis avec précision, principalement en refusant de signer les procurations usuelles et en n'informant pas l'hospice sur les véhicules qu'ils avaient acquis. Les recourants ont dissimulé de manière intentionnelle la réalité de leur situation financière. Partant, ils ont violé leur devoir d'information et perçu les prestations pécuniaires de l'hospice de façon indue pendant toute la période considérée. 10) Compte tenu du caractère systématique et persistant de la violation, l'hospice était fondé à leur réclamer le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue, soit un montant de CHF 106'670,80 pour la période du 1er novembre 2008 au 31 juillet 2011, conformément à l'art. 36 al. 1 et 2 LIASI. 11) Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). Il peut, dans les trente jours, solliciter une remise. Les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/174/2012 du 27 mars 2012 consid. 5). 12) En l'espèce, l'hospice a fondé sa décision de refus de remise sur le fait que les recourants n'étaient pas de bonne foi, parce qu'ils avaient violé leur devoir d'information. 13) Bien que les rapports entre les art. 36 al. 2 et 3 et 42 al. 1 LIASI soient complexes (sur cette problématique : ATA/167/2014 du 18 mars 2014 consid. 8), il n'est pas

douteux qu'en cas de violation volontaire, grave et manifeste du devoir d'information, l'administré ne saurait être de bonne foi (ATA/102/2012 du 21 février 2012 consid. 11 ; ATA/174/2012 du 27 mars 2012 consid. 5). 14) Dans le cas d'espèce, les recourants ont manqué à leur obligation d'annoncer plusieurs éléments susceptibles de modifier leur situation, éléments clairement identifiables dans le temps. En outre, ils ont refusé de signer les procurations usuelles, alors que cette obligation est clairement précisée dans le formulaire de demande d'aide que les recourants ont signé à plusieurs reprises. 15) Les circonstances particulières de l'espèce permettent dès lors d'écarter la bonne foi des recourants au sens de l'art. 42 al. 1 LIASI. La deuxième condition, à savoir celle de la situation difficile que pourrait engendrer le remboursement, n'a donc pas lieu d'être traitée, les conditions posées par la disposition légale étant cumulatives. 16) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure

- 12/13 - A/1459/2013 administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.